



agence française de lutte contre le dopage

Secrétariat général

Service juridique

N° : 4 - RECU LE : 08/08/17

SUITE A DONNER :

Pdt/SG/KHEDIMI/FABRE/GUIU/BLERLOT/WOELFING/  
VALERO/DTN

COPIE POUR INFO :

CLASSEMENT : Dopage

Paris, le - 4 AOÛT 2017

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint une copie de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 6 juillet 2017, à l'encontre de M. Tony GIGOT.

En application des dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération française de rugby à XIII :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-57 du 6 juillet 2017 relative à M. Tony GIGOT :

« Un préleveur agréé et assermenté, accompagné d'un préleveur en formation, a été chargé de procéder, le 5 octobre 2016, à un contrôle antidopage sur la personne de douze sportifs lors d'un entraînement de l'équipe de France de rugby à XIII se déroulant au Barcarès. Selon les rapports complémentaires établis par les préleveurs, M. Tony GIGOT, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby à XIII (FFRXIII), s'est montré inquiet et perturbé au motif qu'il avait, selon ses dires, consommé de la cocaïne la veille. Le sportif a également demandé, à plusieurs reprises, de faire uriner un autre joueur ou à défaut un des préleveurs, et a évoqué à voix basse, à l'attention d'un préleveur stagiaire, la présence d'argent dans son véhicule.

Par un courrier du 8 décembre 2016, l'Agence française de lutte contre le dopage a informé la FFRXIII que M. GIGOT aurait contrevenu à la réglementation antidopage.

Par un courrier recommandé daté du 28 décembre 2016, dont M. GIGOT est réputé avoir accusé réception le 29 décembre suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFRXIII a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 1<sup>er</sup> février 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFRXIII a décidé d'infliger, eu égard à la tentative de falsification des éléments du contrôle, la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises. Par un courrier daté du 20 février 2017, M. GIGOT a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 4 avril 2017, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFRXIII a décidé d'infliger au sportif la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et de l'assortir d'un sursis de vingt-et-un mois. Il a également demandé à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 6 juillet 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 4 mai 2017 sur le fondement des dispositions du 3<sup>e</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. GIGOT, en raison de la tentative de soustraction au contrôle antidopage à laquelle l'intéressé s'est livré, la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby à XIII, par la Fédération française de rugby, la Fédération française du sport d'entreprise, la Fédération sportive et culturelle de France, la Fédération sportive et gymnique du travail et l'Union Française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 4 avril 2017 précitée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée en date du 31 juillet 2017, dont il a accusé réception le 3 août 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la suspension provisoire, dont il est réputé avoir accusé réception le 29 décembre 2016, des sanctions prises à son encontre par l'organe disciplinaire de première instance et l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFRXIII, et enfin de la sanction prononcée par l'AFLD, M. GIGOT sera suspendu jusqu'au **21 avril 2019 inclus**.

Je vous saurais gré de bien vouloir **me communiquer dès sa parution un exemplaire du numéro de votre revue** dans laquelle il aura été procédé à la publication demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général,  
Mathieu TEORAN

**P.J.** : copie de la décision n° D. 2017-57 du 6 juillet 2017

Monsieur Marc PALANQUES  
Président Fédération française de rugby à XIII  
30 rue de l'Echiquier  
75010 PARIS



M. Tony GIGOT

Décision n° D. 2017-57 du 6 juillet 2017

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98-1 ;

Vu le décret n° 2015-1684 du 16 décembre 2015 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris, le 6 novembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 5 octobre 2016 à l'hôtel Odalys, Le Barcarès (Pyrénées-Orientales), concernant M. Tony GIGOT, domicilié à Saint-Estève (Pyrénées-Orientales) ;

Vu le rapport complémentaire relatif au déroulement du contrôle antidopage signé par M. Karim SELMI, préleveur en formation, et daté du 10 octobre 2016 ;

Vu les rapports complémentaires n° 14539 et n° 14540 afférents au contrôle précité, signés par M. Guy-Alphonse FOUCADE, préleveur, datés du 13 octobre 2016 ;

Vu le courrier daté du 8 décembre 2016 adressé par le Secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) au Président de la Fédération française de rugby à XIII (FFRXIII) ;

Vu la décision du 28 décembre 2016 par laquelle le Président de la Commission disciplinaire de lutte contre le dopage de la FFRXIII a suspendu à titre provisoire et conservatoire M. GIGOT, dont ce dernier est réputé avoir accusé réception le 29 décembre 2016 ;

Vu la lettre datée du 10 janvier 2017 du Président de la fédération précitée informant l'AFLD de la mesure de suspension à titre conservatoire visant M. GIGOT ;

Vu la décision de sanction prise le 1<sup>er</sup> février 2017 par la Commission disciplinaire de lutte contre le dopage, notifiée à M. GIGOT par courrier du 10 février 2017, dont ce dernier est réputé avoir accusé réception le 20 février suivant ;

Vu la décision de sanction prise le 4 avril 2017 par la Commission disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage, transmise à l'AFLD par lettre du Président de la FFRXIII du 6 avril 2017, enregistrée le 7 avril suivant ;

Vu le courrier du chef du Service juridique de l'AFLD du 12 avril 2017 sollicitant de la fédération la communication de l'intégralité du dossier ;

Vu le courrier du Secrétaire général de l'AFLD du 26 mai 2017 adressé à M. GIGOT, dont ce dernier est réputé avoir accusé réception le 31 mai suivant ;

Vu le courrier du 29 mai 2017 du Secrétaire général de l'AFLD au Président de la fédération susmentionnée ;

Vu le courrier du Secrétaire général de l'AFLD du 6 juin 2017 adressé à M. GIGOT, dont ce dernier a accusé réception le 7 juin suivant ;

Vu le courrier électronique adressé à l'AFLD le 29 juin 2017 par lequel la SCP Nicolau-Malavialle-Gadel-Capsie, agissant comme conseil de M. GIGOT, présente les observations de ce dernier ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

M. Tony GIGOT, régulièrement convoqué par un courrier daté du 6 juin 2017, ayant été entendu, accompagné par Maître Philippe CAPSIE, associé de la SCP Nicolau-Malavialle-Gadel-Capsie ;

Après avoir entendu M. Claude MATUCHANSKY en son rapport et Maître Philippe CAPSIE en ses observations ;

M. Tony GIGOT ayant eu la parole en dernier ;

Sur le déroulement de la procédure :

1. Considérant que l'article L. 232-9 du code du sport dispose, par son 2°, qu'il est interdit à tout sportif « *d'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa* » dudit article ; que la liste des substances et méthodes à laquelle il est ainsi fait référence est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport, à savoir la convention adoptée à Paris le 19 octobre 2005, dont l'annexe I fixe la liste des substances et méthodes prohibées ; que le décret n° 2015-1684 du 16 décembre 2015 susvisé, range « *la falsification ou tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors du contrôle du dopage* » parmi les méthodes interdites de la classe M.2 Manipulation chimique et physique ;
2. Considérant qu'en vertu du 3° de l'article L. 232-10 du code du sport, il est interdit à toute personne de « *s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle* » ; que suivant le 4° du même article, est également interdit le fait pour toute personne de « *falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse* » ; que le 5° du même article prohibe, en outre, le fait de « *tenter d'enfreindre* » ces interdictions ; que selon l'article L. 230-6, ajouté au code du sport par l'article 5 de l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015, la tentative « *est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur* » ;
3. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-10 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités est passible des sanctions prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ;
4. Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-21, s'agissant des organes disciplinaires des fédérations sportives agréées, et sur celui de l'article L. 232-23, pour ce qui est des pouvoirs dévolus à l'AFLD, les sportifs ayant enfreint notamment les articles L. 232-9, L. 232-10 ou L. 232-17 sont passibles de sanctions pouvant consister en une mesure d'interdiction de prendre part à des compétitions ou manifestations sportives ; que la durée de la période d'interdiction est fonction de la nature et de la gravité du manquement commis, suivant les règles définies, en ce qui concerne les organes disciplinaires fédéraux, par le règlement disciplinaire établi conformément au règlement type établi par le décret n° 2016-84 du 29 janvier 2016 ; que sont applicables à l'AFLD,

les quantums prévus par les articles L. 232-23-3-3 à L. 232-23-3-9 ; que toutefois, aussi bien l'article 46 du règlement type que l'article L. 232-23-3-10 du code du sport énoncent que la durée des mesures d'interdiction « *peut être réduite par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité* » ;

5. Considérant qu'à l'instar d'autres joueurs de l'équipe de France masculine de rugby à XIII, M. Tony GIGOT a, lors d'un stage d'entraînement de cette équipe se déroulant au Barcarès (Pyrénées-Orientales), fait l'objet, le 5 octobre 2016, d'un contrôle antidopage consistant en un prélèvement urinaire ; qu'au cours du contrôle, ce sportif s'est enquis, auprès des personnes y procédant, de la durée d'élimination de la cocaïne prise par lui la veille ; qu'il a demandé de faire uriner un autre joueur à sa place ou, à défaut, un des préleveurs ; qu'il a déclaré, en présence de l'un d'entre eux, disposer d'argent liquide dans son véhicule ; qu'il s'est finalement soumis aux opérations de contrôle ;
6. Considérant qu'eu égard à la circonstance que M. GIGOT est licencié à la Fédération française de rugby à XIII, le Secrétaire général de l'AFLD a transmis le dossier de l'intéressé à la FFRXIII ; que, par une décision datée du 28 décembre 2016, le Président de l'organe disciplinaire de lutte contre le dopage de première instance de cette fédération a suspendu à titre conservatoire M. GIGOT ; que l'intéressé est réputé avoir reçu notification de cette mesure le 29 décembre suivant ;
7. Considérant que par une décision du 1<sup>er</sup> février 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage a, en premier lieu, infligé à M. GIGOT la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFRXIII, sous réserve de la déduction de la période de prise d'effet de la suspension provisoire à titre conservatoire dont il a fait l'objet ; qu'a été prescrite, en deuxième lieu, la publication de la décision au bulletin officiel fédéral ; qu'a été demandée, enfin, l'extension de la sanction aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations ; que M. GIGOT a interjeté appel ;
8. Considérant que, par une décision du 4 avril 2017, la Commission disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage, tout en infligeant à M. GIGOT, dans son article 1<sup>er</sup>, la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFRXIII, a assorti cette mesure d'un sursis d'une durée de vingt-et-un mois ; qu'elle a spécifié, ainsi qu'il est dit à l'article 5 de sa décision, que la durée de la suspension à titre conservatoire serait déduite de la mesure d'interdiction « *à accomplir* » ; qu'à l'instar de l'organe fédéral de première instance, elle a, par l'article 3 de sa décision, prescrit la publication de celle-ci au bulletin officiel fédéral et, par l'article 4 de ladite décision, demandé à l'AFLD que la sanction prononcée soit étendue aux activités de M. GIGOT relevant d'autres fédérations ;
9. Considérant qu'au cours de sa séance du 4 mai 2017, l'AFLD a décidé de se saisir du dossier sur le fondement des dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle peut, le cas échéant, réformer de sa propre initiative les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées ;
10. Considérant que, s'agissant d'un sportif licencié d'une fédération qui, à la suite tant de l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 que du décret n° 2016-84 du 29 janvier 2016, a adopté un règlement de lutte contre le dopage conforme à celui annexé à ce décret, les manquements aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 ou L. 232-17 du code du sport sont passibles des sanctions dont l'économie est rappelée au point 4 de la présente décision ;

Sur l'erreur de droit commise par l'organe fédéral d'appel :

11. Considérant que, réserve faite de l'hypothèse où une personne ayant contrevenu à la réglementation de lutte contre le dopage apporterait une aide substantielle au sens de

l'article L. 230-4 du code du sport et suivant les modalités définies respectivement, à l'échelon fédéral, par le chapitre IV du règlement disciplinaire type, et devant l'AFLD par l'article L. 232-23-3-2 du code du sport, les sanctions consécutives à une violation de la réglementation ne peuvent être assorties d'un sursis à leur exécution ; que, pour avoir contrevenu à une telle exigence, l'article 1<sup>er</sup> de la décision prise par l'organe fédéral d'appel le 4 avril 2017 ne peut qu'être censuré ;

Sur l'établissement des faits et leur qualification légale :

12. Considérant qu'il résulte des énonciations des rapports établis lors des opérations de contrôle qui se sont déroulées le 5 octobre 2016 visant plusieurs membres de l'équipe de France masculine de rugby à XIII, qui suivaient un entraînement au Barcarès (Pyrénées-Orientales), que M. Tony GIGOT s'est d'abord montré inquiet et perturbé au motif qu'il avait, selon ses dires, consommé de la cocaïne le mardi 4 octobre 2016 ; qu'il a demandé, à plusieurs reprises, de faire uriner un autre joueur à sa place, ou, à défaut, l'un des contrôleurs présents ; qu'il a également évoqué à voix basse, à l'adresse d'un des préleveurs stagiaires, la présence d'argent dans son véhicule ; que de tels faits, constitutifs d'une tentative de soustraction à un contrôle antidopage, tombent sous le coup du 3<sup>o</sup> de l'article L. 232-10 du code du sport et du I de l'article L. 232-17 de ce code ;
13. Considérant que pour éluder sa responsabilité, M. GIGOT fait valoir qu'il s'est, en définitive, soumis au contrôle ; que l'analyse de l'échantillon prélevé n'a pas révélé la présence de substances prohibées par la réglementation ; que sans contester le contenu des rapports, il soutient que les propos qu'il a tenus « *ne devaient pas être pris au sérieux* » ; qu'il a produit deux attestations de joueurs faisant état de son attitude « *décontractée* » le jour du contrôle ;
14. Considérant que les explications ainsi données ne sauraient justifier, de la part d'un sportif évoluant à un haut niveau de pratique, l'attitude et les agissements mentionnés dans les rapports dressés à l'issue des opérations de contrôle ; que le caractère négatif de l'analyse de l'échantillon urinaire, qui doit être rapproché du fait que la cocaïne est une substance prohibée uniquement en compétition, n'exonère nullement l'intéressé de l'infraction distincte que constitue la tentative de soustraction au contrôle ;
15. Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article L. 232-23-3-4 du code du sport, un manquement aux dispositions du I de l'article L. 232-17 du code du sport est passible d'une mesure d'interdiction d'une durée de quatre ans ; que toutefois, aux termes du second alinéa du même article, lorsque le sportif démontre que le manquement au I de l'article L. 232-17 n'est pas intentionnel, la durée de l'interdiction est ramenée à deux ans ; qu'enfin, ainsi qu'il a été rappelé au point 4, la durée d'une mesure d'interdiction peut, par application de l'article L. 232-23-3-10, être réduite, si les circonstances le justifient, « *au regard du principe de proportionnalité* » ;

Sur les sanctions infligées :

16. Considérant qu'au vu de l'ensemble des circonstances relatées ci-dessus, qui traduisent un comportement contraire à l'éthique du sport, quand bien même l'intéressé s'est en définitive prêté au contrôle, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de prendre part, pendant une durée de deux ans, aux manifestations autorisées ou organisées par la FFRXIII ;
17. Considérant que par application des dispositions de l'article R. 232-98 du code du sport, il convient de déduire de la durée de l'interdiction prononcée, d'une part, la période au cours de laquelle a produit effet la suspension à titre conservatoire décidée le 28 décembre 2016 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage, et d'autre part, la période pendant laquelle a reçu application la sanction de l'interdiction décidée en premier ressort et partiellement confirmée en appel ;

18. Considérant que M. GIGOT dispose de la possibilité de solliciter la délivrance d'une licence, notamment auprès d'autres fédérations françaises organisant des compétitions de rugby sous leurs diverses formes (à sept ou à quinze joueurs) ; qu'en raison de la gravité du manquement commis par l'intéressé à l'éthique du sport, il y a lieu d'étendre la sanction d'interdiction, pour sa durée restant à courir, aux manifestations organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
19. Considérant que par application des dispositions du dernier alinéa du 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 232-23, de l'article L. 232-23-3-2 et de l'article R. 232-97 du code du sport, dans sa rédaction issue de l'article 7 du décret n° 2016-84 du 29 janvier 2016, il convient d'ordonner, une fois la notification faite à M. GIGOT, la publication d'un extrait de la présente décision au *Bulletin officiel* du ministère des Sports, au bulletin officiel de la Fédération française de rugby à XIII, au bulletin officiel de la Fédération française de rugby, dans *Sport d'entreprise*, publication de la Fédération française du sport d'entreprise, au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France, dans *Sport et plein air*, publication de la Fédération sportive et gymnique du travail, et dans *En jeu, une autre idée du sport*, publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Est annulé l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 4 avril 2017 de la Commission disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby à XIII.

Article 2 – Il est infligé à M. Tony GIGOT la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby à XIII.

Article 3 – En vertu de l'article R. 232-98 du code du sport, viendront en déduction de la durée de l'interdiction prononcée par l'article 2 les périodes mentionnées au point 17 de la présente décision.

Article 4 – Pour sa période restant à courir, la durée de l'interdiction prononcée par l'article 2 de la présente décision est étendue aux manifestations organisées ou autorisées par les différentes fédérations mentionnées au point 18.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au *Bulletin officiel* du ministère chargé des Sports ;
- au bulletin officiel de la Fédération française de rugby à XIII ;
- au bulletin officiel de la Fédération française de rugby ;
- dans *Sport d'entreprise*, publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans *Sport et plein air*, publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans *En Jeu, une autre idée du sport*, publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision produira effet à compter de sa notification à M. Tony GIGOT.

Article 7 – La présente décision sera notifiée :

- à M. Tony GIGOT ;
- à son avocat, Maître Philippe CAPSIE ;
- à la Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de rugby à XIII ;
- à l'Agence mondiale antidopage (AMA) ;
- au Président de la Rugby League International Fédération (RLIF).

Délibéré dans la séance du 6 juillet 2017, où siégeaient M. Bruno GENEVOIS, Président, M. Jean-Henri COSTENTIN, M. Romain GIROUILLE, M. Claude MATUCHANSKY, M. Patrice QUENEAU, M. Patrick SASSOUST et M. Paul-André TRAMIER, en présence de M. Mathieu TEORAN, Secrétaire général, les fonctions de secrétaire de séance étant assurées par M. Antoine MARCELAUD.

Le secrétaire de séance,



Antoine MARCELAUD

Le Président,



Bruno GENEVOIS

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification, délai majoré d'un mois pour les personnes domiciliées en outre-mer, et de deux mois pour les personnes ayant leur siège ou domicile à l'étranger.*